



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
De l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Couvrot (51), portée par la communauté de  
communes de Vitry Champagne et Der**

N° réception portail : 000327/KK AC PLU  
n°MRAe 2025ACGE11

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 décembre 2024 et déposée par la communauté de communes de Vitry Champagne et Der (51), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couvrot (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italien gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couvrot (807 habitants en 2021, INSEE) fait évoluer les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les règlements (graphique et écrit) sur les points suivants :

- **Point 1** : évolution de l'OAP du secteur des Carelles classé en zones d'urbanisation future 1AUa et 2AU
  - dans l'OAP en vigueur, le plan de desserte du secteur des Carelles prévoit la création :
    - d'une voie verte ou voie de circulation principale dont le principe d'aménagement prévoit une chaussée à double circulation de 5 m de large, bordée de part et d'autre par une bande végétalisée d'une largeur comprise entre 3 et 6 m, suivie d'une voie piétonne de 3 m de large, complétée par une bande végétalisée de largeur comprise entre 3 et 6 m ;
    - des voies dites de dessertes principales dont le principe d'aménagement prévoit une chaussée à double circulation de 5 m de large, suivie d'un trottoir de 2 m de large et d'une bande plantée de 3 m de large ;
    - des rues-jardins (voies de dessertes secondaires) dont le principe d'aménagement prévoit une voie de circulation mixte de 4,5 à 5 m de large, bordée à gauche par une bande plantée de 3 m de large, et à droite par un trottoir de 2 m ;
  - l'OAP évolue et propose de :
    - supprimer la voie verte et les rues-jardins ;
    - ne conserver que les voies de dessertes principales à double sens de circulation, connectées au reste du réseau viaire communal au niveau de la rue du stade. Des voiries secondaires (non matérialisées graphiquement) pourront être créées pour optimiser l'aménagement du secteur ;

- supprimer le principe de maillage routier entre la rue du Stade et la rue des Renardes dans la partie du secteur des Carelles classé en zone 1AUa. Il est remplacé par un principe de création d'une voie en impasse comprenant l'aménagement d'une aire de retournement ;
- **Point 2** : évolution du règlement graphique :
  - 2.1 : ce point concerne les zones 1AU, 1AUa et 2AU. Dans le PLU en vigueur les secteurs concernés par les OAP ne figurent pas dans le plan de zonage. Le règlement graphique évolue afin de faire apparaître dans le zonage du PLU ces différents secteurs ;
  - 2.2 : l'emplacement réservé (ER) n°3 situé sur la parcelle AB 221, rue de Champagne, a été acquis par la commune et par conséquent l'ER est supprimé ;
  - 2.3 : une maison d'habitation a été classée par erreur en zone UE (zone urbaine accueillant les équipements d'intérêt public et collectif) dans le PLU en vigueur. Il est proposé de la reclasser en zone UB (zone urbaine mixte) ;
- **Point 3** : évolution du règlement écrit
  - 3.1 :
    - dans les zones UA (zone urbaine à vocation essentielle d'habitat à l'architecture traditionnelle), UB et 1AU, des précisions sont apportées sur la hauteur des constructions. La distinction entre les constructions nouvelles à usage d'habitation et les autres constructions nouvelles est supprimée rendant homogène la hauteur des constructions. La règle fixant la hauteur des dépendances à 3,5 m au faîte est supprimée. Cet assouplissement offre plus de possibilités aux aménageurs et facilite dans certains cas l'intégration de la construction dans son ensemble ;
    - dans les zones UA, UB et 1AU, des dispositions sont ajoutées afin d'encadrer l'implantation des constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol. Ces dernières devront s'implanter à l'alignement des voies publiques et des limites séparatives ou en retrait d'au moins 1 m. Une règle est également ajoutée pour stipuler que l'implantation des piscines est libre ;
  - 3.2 : dans la zone agricole A, la hauteur des bâtiments agricoles est augmentée de 12 à 14 m ;
  - 3.3 : dans les zones d'activités UY et agricoles A, toutes les ICPE, quel que soit leur régime, sont autorisées dès lors qu'elles sont liées à des activités autorisées dans ces zones. Cela concerne des zones qui sont éloignées des espaces résidentiels ;
  - 3.4 : dans la zone 1AUa, les dispositions spécifiques relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, à l'aspect des constructions et au stationnement, sont supprimées. La règle concernant l'implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété a été assouplie. Initialement prévue à 6 mètres, la distance séparant les façades doit être au moins égale à 3 mètres ;
  - 3.5 : en zone UE les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que celles par rapport aux limites séparatives sont supprimées. Par ailleurs quelques précisions sont ajoutées concernant l'assainissement, les constructions doivent prioritairement être raccordées au réseau collectif sauf en cas d'impératif technique avéré. Le règlement évolue afin de rendre obligatoire la mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...). Ces dispositifs contribuent à la recharge de la nappe phréatique et permettent de limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement ;

- 3.6 : dans le préambule du règlement écrit, les dispositions concernant la taille minimale des terrains constructibles ou encore le coefficient d'occupation des sols ont été supprimés. Ces notions ne sont plus utilisées suite à des évolutions législatives. Les annexes ont également été modifiées afin de faire apparaître les versions les plus récentes du code de l'urbanisme concernant les emplacements réservés.

Observant que :

- **Point 1 :** ce point répond au besoin de la commune de Couvrot qui souhaite revoir les principes de desserte du secteur des Carelles. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;
- **l'Autorité environnementale regrette toutefois que les aménagements consistant en une végétalisation des dessertes soient supprimés et rappelle que la végétalisation de l'espace urbain participe à l'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les îlots de chaleur ;**
- **l'Autorité environnementale rappelle également que selon la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 doit être diminuée de moitié par rapport à la période 2011-2021. Aussi, l'objectif à atteindre pour la consommation d'espaces de la commune de Couvrot est de 1,45 ha pour la période 2021-2031<sup>1</sup> alors que les zones 1AU/1AUa du PLU (zones Les Carelles, Cugnot et La Tomelle) représentent plus de 6 hectares ;**

*Recommandant, à la suite des observations ci-dessus, de privilégier la densification urbaine avant l'urbanisation des zones 1AU/1AUa et de réduire en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation.*

- **Point 2 :** ce point est une mise à jour du règlement graphique. Sa mise en œuvre permettra de clarifier le règlement et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;
- **Point 3 :** ce point porte sur des mises à jour des dispositions réglementaires, il permettra d'améliorer la compréhension du règlement et faciliter l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement.

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de Vitry Champagne et Der (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couvrot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes de Vitry Champagne et Der (51) ;

---

<sup>1</sup><https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/127446/tableau-de-bord/synthesis>

- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Vitry Champagne et Der (51), rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU